

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2018**

Délibération
n° 2018.09.088.B

**Convention entre
GrandAngouleme et
les concessionnaires
des réseaux pour les
travaux du bus à haut
niveau de service**

LE SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **31 août 2018**

Secrétaire de séance : Alain THOMAS

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) :

Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU, Jean REVEREAULT, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.09.088.B**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LES CONCESSIONNAIRES DES RESEAUX POUR LES TRAVAUX DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE

Dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), il convient de conclure une convention avec les différents concessionnaires exploitant les réseaux (Orange, Solstice...) afin de les modifier ou de les déplacer pour les rendre compatibles avec la réalisation de la plateforme du BHNS et des équipements nécessaires à son fonctionnement, en prenant en compte les travaux liés aux réaménagements de l'espace public.

Ces équipements comprennent notamment des quais de stations BHNS, les dispositifs d'assainissements (eaux pluviales exclusivement) nécessaires à la plateforme et aux voiries de manière générale, tous les équipements strictement nécessaires au bon fonctionnement du BHNS situés dans l'emprise du projet «BHNS».

Vu la délibération n°127 du 15 mars 2018 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire,

Je vous propose :

D'APPROUVER le projet de convention type entre GrandAngoulême et les concessionnaires de réseau (Orange, Solstice...) pour la réalisation des travaux d'aménagement du projet BHNS.

D'AUTORISER Monsieur le directeur général délégué de la SPL GAMA à signer les conventions avec chaque concessionnaire de réseau au nom et pour le compte de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

10 septembre 2018

Affiché le :

10 septembre 2018



BHNS DU GRAND ANGOULEME

**CONVENTION ENTRE
GRAND ANGOULEME
ET
LES CONCESSIONNAIRES**

MODIFICATION ET DEVOIEMENT DES RÉSEAUX

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MODIFICATIONS DES RÉSEAUX CONSÉCUTIVEMENT A LA
RÉALISATION DU BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) DU GRAND ANGOULEME

Entre :

La communauté d'Agglomération du Grand Angoulême – maître d'ouvrage – dont le siège social est au 25, Bd Besson Bey, 1600 Angoulême

Représenté par

Grand Angoulême Mobilités Aménagements - Maître d'Ouvrage Délégué, agissant au nom et pour le compte du Grand Angoulême.

La société GAMA, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est au 25 Bd Besson Bey 16023 Angoulême

- immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le numéro 798 120 671, représentée par POUSSET, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes et dénommée

Ci-après dénommé « GAMA »

et

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à PARIS, 78 Rue Olivier de Serres, 75505 PARIS CEDEX 15,

inscrite au registre du commerce sous le N° PARIS B 380 129 866. Représentée par Monsieur Jean-Luc Minvielle en qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, domiciliée pour la présente en son Unité :

UPR Sud-Ouest

1 avenue de la Gare

31128 Portet-sur-Garonne cedex

Ci-après dénommée : « le Concessionnaire »

Ou ci-après désignée individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties »

SOMMAIRE

Préambule

.....Définitions

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
1.1 Objet.....	5
1.2 Champ d'application.....	6
1.3 Rappel du calendrier du projet.....	6
ARTICLE 2 : MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION, D’APPROFONDISSEMENT ET DE PROTECTION DES RESEAUX	7
2.1 Grand Angoulême.....	7
2.2 Le Maitre d’Ouvrage Délégué (MOAD)	7
2.3 L’AMO	7
2.4. La maîtrise d’œuvre.....	7
2.5 Ordonnancement, Pilotage, Coordination générale (OPC).....	7
2.6 Le concessionnaire	7
ARTICLE 3 : PROGRAMMATION ET DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX DE DEVIATION, D’APPROFONDISSEMENT ET DE PROTECTION DES RESEAUX	8
ARTICLE 4 : ORGANISATION DES ETUDES DE DEVIATION ET DEFINITION DU SCHEMA DE REFERENCE	9
4.1 Principes de recherche des solutions techniques les plus appropriées au meilleur coût ...	9
4.2 Définition du « Projet technique de référence » (ci-après « le PTR »).....	9
4.3 Réunions	10
4.4 Gestion des modifications	10
ARTICLE 5 : ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION	10
ARTICLE 6 : ECHANGE DE DONNEES ENTRE MOA, MOEG ET LE CONCESSIONNAIRE	11
ARTICLE 7 : REPARTITION DES PRESTATIONS ET PRINCIPE DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE.....	11
7.1 Prestations prises en charge par le concessionnaire	11
7.2 Prestations prises en charge par GRAND ANGOULÊME.....	12
ARTICLE 8 : COORDINATION DE LA SECURITE ET PREVENTION DE LA SANTE – PREVENTION DES DOMMAGES AUX OUVRAGES	13
ARTICLE 9 : PREVENTION ET SECURITE LIEES A LA PRESENCE DE RESEAUX GAZ	13
ARTICLE 10 : ACCES ET DOMMAGES AUX OUVRAGES	14
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE	14

ARTICLE 12 : NOUVEAUX RESEAUX CONSTRUIIS SUR LES PROPRIETES PRIVEES	14
ARTICLE 13 : REALISATION DE TRANCHEES COMMUNES ENTRE OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	15
ARTICLE 14 : TRAVAUX DE REFECTION DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS	16
ARTICLE 15 : TRAVAUX NON CONVENTIONNELS	16
ARTICLE 16 : CONSTITUTION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.).....	16
ARTICLE 17 : RECEPTION DES TRAVAUX – RESPONSABILITE	17
ARTICLE 18 : SIGNALISATION ET BARRIERAGE DES CHANTIERS.....	17
ARTICLE 19 : DOSSIER D’EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 20 : ASTREINTES ET INTERVENTIONS D'URGENCE SUR SITE	18
ARTICLE 21 : ABSENCE OU MODIFICATION DE LA DUP	19
ARTICLE 22 : DUREE DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE.....	19
ARTICLE 24 : LITIGES.....	19
ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT	19
LISTE DES ANNEXES :	19

PREAMBULE

Par délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2013, Grand Angoulême a délégué la maîtrise d’Ouvrage du projet « BHNS » à la GAMA.

Le projet BHNS fait l’objet d’une demande de Déclaration d’Utilité Publique (DUP), dont le dépôt du dossier auprès de la Préfecture été approuvé par Grand Angoulême par délibération du Conseil Communautaire du 15 septembre 2016.

Les travaux de réalisation du BHNS, ainsi que son exploitation future, rendent nécessaires le déplacement ou le maintien, avec ou sans protection, de certains réseaux existants exploités par les concessionnaires.

La présente convention est générale à tous les concessionnaires.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DEFINITIONS

Domaine privé : constitue le domaine privé domaine ayant fait l’objet d’une décision de classement et ne relevant pas du domaine public soit par affectation soit par destination.

Domaine public : tout domaine quel que soit son affectation remplissant les critères d’affectation du domaine public conformément aux dispositions de l’article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Domaine routier : constitue le domaine routier tout infrastructure de route, la chaussée, élément de base de la voirie routière, ainsi que les dépendances composant ce domaine, tels que les aménagements cycles et piétons, ralentisseurs, de terrains longeant celle-ci, les accotements, d’ouvrages reliant les voies publiques, les ponts, d’ouvrages assurant la fluidité sur la voirie, les parkings, les aménagements paysagers associés au traitement de la chaussée, etc

Plateforme : chaussée et toute structure, ainsi que ses accessoires indissociables, sur laquelle circulent les lignes de transport objet de la convention

Technique particulière : toute technique de réalisation autre que par tranchée réalisée au moyen de pelle mécanique ou par moyens humains et non mécaniques. Sont notamment constitutifs de « Technique particulière » la méthodologie de travaux par fonçage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties afin de rendre les réseaux compatibles avec la réalisation de la plateforme du BHNS, avec la prise en compte des incidences liées aux travaux de réaménagement de l’espace public directement induits par le projet BHNS.

A la présente convention sont joints des documents dits annexes. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les annexes.

Les concessionnaires sont cependant libres de réaliser pour leur compte et à leurs frais, les travaux de modification, de mise en conformité et de remise en état des réseaux qu’ils exploitent sous l’emprise du projet de réalisation de la plateforme du BHNS, sous réserve que la réalisation de ces travaux ne remettent pas en cause le projet de BHNS ni d’un point de vue technique, ni d’un point de vue structurel, ni d’un point de vue financier, ni ne fasse porter au projet un risque quel qu’en soit la nature et notamment un risque de retard. En conséquence, les éventuels travaux concomitants aux travaux de dévoiement devront s’inscrire en adéquation avec le projet de BHNS.

1.2 Champ d'application

La réalisation des travaux de réalisation du BHNS nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des ouvrages exploités par le concessionnaire afin de les rendre compatibles avec la réalisation du BHNS et de ses équipements nécessaires à son fonctionnement, et les travaux liés aux réaménagements de l'espace public.

Ces équipements comprennent notamment des quais de stations BHNS, les dispositifs d'assainissements (eaux pluviales exclusivement) nécessaires à la plateforme et aux voiries de manière générale, tous les équipements strictement nécessaires au bon fonctionnement du BHNS sis dans l'emprise du projet «BHNS».

Dans le cadre de la réalisation du projet «BHNS», trois niveaux d'aménagement distincts ont été retenus selon les secteurs :

Niveau 1 :

- ✓ les travaux de réfection ou d'adaptation des voiries publiques empruntées par le BHNS situés de façade à façade et l'aménagement des stations y compris les modifications apportées aux équipements nécessaires à la voirie :
 - éclairage public,
 - drainage et assainissement des chaussées,
 - signalisation lumineuse de trafic
 - jalonnement et signalétique.

Niveau 2 :

- ✓ aménagement des carrefours et stations y compris les modifications apportées aux équipements nécessaires à la voirie :
 - éclairage public,
 - drainage et assainissement des chaussées,
 - jalonnement et signalétique.

Niveau 3 :

- ✓ aménagement des stations y compris les modifications apportées aux équipements nécessaires à la voirie :
 - éclairage public,
 - drainage et assainissement des chaussées,
 - jalonnement et signalétique.

Dans le cadre de la réalisation du projet BHNS, principalement sur les secteurs en niveau d'aménagement 1, des opérations contribueront à la réussite du projet tel que les opérations d'aménagement paysager : plantations d'arbres, création de massifs paysagers, ...

Par ailleurs, les Communes et/ou les concessionnaires sont susceptibles de profiter de la période de travaux induite par la réalisation du BHNS pour procéder à des opérations de rénovation et/ou d'enfouissement de réseaux sur le tracé des lignes conformément aux dispositions de l'article 1.1.

Le périmètre des travaux du BHNS est joint en annexe N°1

1.3 Rappel du calendrier du projet

- 15/09/2016 : validation du dossier AVP par le Conseil Communautaire
- 09/01/2017 : rendu du dossier PRO
- 24/10/2016 : dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique
- Avril 2017 : enquête publique
- Septembre 2017 : Déclaration d'Utilité Publique attendue
- Novembre 2017 : début des travaux du BHNS
- Juin 2019 : mise en service du BHNS
- Un calendrier sera annexé à la convention pour fournir à Orange un planning précis des dates interventions dans les différents secteurs

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION, D'APPROFONDISSEMENT ET DE PROTECTION DES RESEAUX

2.1 Grand Angoulême

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême est maître d'ouvrage de l'opération.

2.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOAD)

Le mandataire choisi par le Grand Angoulême sur le projet BHNS est la société GAMA. Elle gère, coordonne et suit au nom et pour le compte du Grand Angoulême le projet avec tous ses intervenants (maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux, bureaux d'études...). GAMA en qualité de mandataire s'assure de la bonne application de la présente convention.

GAMA reste l'unique responsable vis-à-vis des Concessionnaires « réseaux » pour l'application de la présente convention, notamment en ce qui concerne la validation du calendrier de réalisation prévisionnel (Cf. Article 3) et du « Projet technique de référence » (Cf. Article 4). Elle s'assure de la bonne application de la présente convention envers ses mandataires et prestataires

2.3 L'AMO

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est confiée à «Transamo ». Elle accompagne GAMA sur le pilotage général de l'opération, notamment sur le volet systèmes.

2.4 La maîtrise d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet BHNS sont confiées à un groupement composé des entreprises SCE (mandataire) et Tetrarc (cotraitant).

2.5 Ordonnancement, Pilotage, Coordination générale (OPC)

Les missions confiées au MOE comprennent une mission OPC qui intègre l'organisation, la planification et la coordination des travaux de dévoiement des réseaux des concessionnaires, sur la phase études et travaux, en fonction des différentes contraintes et du « calendrier général prévisionnel des travaux du BHNS ».

2.6 Le concessionnaire

Le concessionnaire en sa qualité de concessionnaire du réseau de distribution, assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ensemble des travaux de déviation, d'approfondissement et de protection de ses réseaux en concession, liés au projet de BHNS de GRAND ANGOULÊME.

Le concessionnaire se charge d'étudier la nécessité et les modalités de réalisation des déviations, d'approfondissement et de protection de ses réseaux souterrains compte tenu :

- de leur nature,
- de leur position altimétrique et planimétrique en conflit ou pas avec le projet,
- de la compatibilité de leur maintien en place avec :
 - le bon fonctionnement du BHNS et en particulier la garantie de la disponibilité des stations,
 - leur exploitation normale et notamment permettant d'éviter que la circulation du BHNS ne porte atteinte à leur fonctionnement,
 - la maintenance corrective ou préventive de ces réseaux permettant d'éviter que ces interventions ne portent atteinte au bon fonctionnement du BHNS ou à l'intégrité de ses infrastructures,

- des conditions de maintien en place des réseaux souterrains et notamment le renforcement éventuel par de la protection mécanique des parties situées sous la plate-forme du BHNS et plus particulièrement au niveau des stations,
- des déplacements ou protections de ses ouvrages non directement impactés par le projet mais nécessités dans le cadre du projet par la relocalisation d'ouvrage d'autres occupants du domaine public,
- de l'adaptation des équipements annexes standards dans le cadre d'opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement,
- de toutes solutions permettant le maintien de ses ouvrages en application du principe de recherche de la solution la plus appropriée dans l'intérêt du projet.

Le concessionnaire est seul responsable du choix de la maîtrise d'œuvre et des entreprises d'études, de travaux et de cartographies intervenant dans le cadre de ses déviations et protections des réseaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Le concessionnaire reste responsable de son organisation au sein des tâches identifiées par le planning général du BHNS du GRAND ANGOULÊME.

L'ensemble des ouvrages et réseaux maintenus, construits, déplacés ou modifiés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire demeurent, après réception de travaux, la propriété du concessionnaire qui en assumera la gestion, la maintenance.

Le concessionnaire sera associé et partie prenante à l'organisation mise en place par GAMA dans le cadre du projet « BHNS » et notamment pour ce qui concerne :

- la participation aux missions de coordination technique, de synthèse et d'OPC du maître d'œuvre
- L'utilisation systématique du système d'échanges de données informatiques des documents entre les différents acteurs du projet
- Le respect de la charte graphique BHNS (cf. annexe 3) pour toute sa production de documents graphiques en phase d'étude.
- Le respect de la charte graphique SIG du GRAND ANGOULÊME pour toute sa production de documents graphiques et le respect du référentiel ville pour l'élaboration des DOE .

Le concessionnaire étudiera également les opportunités de travaux sur les réseaux dont il a la charge (rénovation, enfouissement, ...) délibérés non nécessités par les travaux du BHNS mais situés sur ou à proximité immédiate des emprises du projet.

ARTICLE 3 : PROGRAMMATION ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEVIATION, D'APPROFONDISSEMENT ET DE PROTECTION DES RESEAUX

GAMA , sur la base des éléments produits par le MOE, détermine dans un document cadre de programmation les périodes pendant lesquelles les travaux préparatoires à la réalisation du projet de BHNS seront réalisés et communiquera ce document au concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à communiquer au MOE, un découpage des travaux par tâches élémentaires ainsi que les délais et contraintes relatifs. Ce calendrier fera apparaître, en sus des phases travaux proprement dites, les délais d'étude, de passation des marchés, d'approvisionnement des matières ou d'obtention des éventuelles autorisations administratives préliminaires. Ces différents plannings détaillés feront l'objet d'une analyse de cohérence par la cellule de l'OPC du MOE et après d'éventuels ajustements seront intégrés au calendrier de réalisation prévisionnel du secteur concerné regroupant les interventions des différents concessionnaires ou occupants de droit du domaine public.

Sur ces bases, GAMA transmettra aux concessionnaires pour validation un planning général directeur par secteur (ou par tronçon opérationnel) établi par l'OPC. Le concessionnaire s'engage à réaliser sur la base de ces documents les travaux lui revenant pour permettre le déroulement normal de la construction du BHNS.

Le planning établi et validé à l'issue des réunions spécifiques OPC sera signé par tous les concessionnaires GAMA et son mandataire et fera l'objet d'un avenant à la convention. Il pourra le cas échéant être mis à jour par avenant.

Ce planning prend en compte uniquement les phases de travaux, il appartient au concessionnaire de réaliser les études en conséquence et dans un délai conforme au planning.

Un tableau précisant les dates prévisionnelles de fins des travaux concessionnaires, par secteur, est joint à la présente convention en annexe N°2.

Les délais de réalisation devront tenir compte du respect des échéances du planning général directeur signé par toutes les parties. Au besoin, la cadence journalière pourra être augmentée afin de minimiser la gêne sur les secteurs sensibles et dans l'objectif de tenir les délais définis par GAMA. Suivant les secteurs géographiques, des réunions d'avancement seront programmées sur une cadence hebdomadaire et ce jusqu'à la fin de l'opération de dévoiement des réseaux.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES ETUDES DE DEVIATION ET DEFINITION DU SCHEMA DE REFERENCE

4.1 Principes de recherche des solutions techniques les plus appropriées au meilleur coût

GAMA et le concessionnaire s'engagent à limiter au strict nécessaire le coût des travaux devant être pris en charge par le Concessionnaire. Ils s'engagent notamment à adopter les solutions techniques les plus appropriées, en particulier celles évitant le déplacement des ouvrages du concessionnaire ou en limitant le coût des déplacements ou protections quand ils ne peuvent être évités; pour autant que ces solutions techniques n'impactent ni les coûts, ni les délais de réalisation du Projet BHNS, ni ses performances finales en matière de fiabilité, maintenabilité, disponibilité et sécurité.

4.2 Définition du « Projet technique de référence » (ci-après « le PTR »)

Le « Projet technique de référence » sera mis au point entre le Concessionnaire et GAMA selon les modalités ci-après :

- Pré-synthèse :

A la fin des études AVP, GAMA a remis aux concessionnaires le projet de présynthèse des réseaux dans l'emprise de l'aménagement du projet BHNS.

Ce projet reprend les informations relatives à la position planimétrique et altimétrique de la plate-forme BHNS et de ses équipements nécessaires à son fonctionnement, des profils en travers type en section courante, en station. Ont également été transmises aux concessionnaires, les informations relatives à l'aménagement des voiries dans le prolongement de la plate-forme ainsi que les projets d'amélioration de l'environnement ou d'enjolivement (Cf. article 1).

Les éléments contenus dans le dossier PRO ont également été transmis.

Le résultat des campagnes d'investigations complémentaires engagées par le GAMA et son Mandataire et relatives au positionnement des réseaux sera transmis aux concessionnaires.

- Etude de synthèse :

A partir des informations issues de la phase de présynthèse, le concessionnaire étudiera en partenariat avec GAMA représenté par son maître d'œuvre et/ ou son mandataire et les autres occupants du domaine routier, les solutions techniques les plus adaptées de maintien ou déplacement de ses ouvrages.

Au cours des études de synthèse le concessionnaire devra être en mesure de proposer à GAMA :

- Soit un projet de repositionnement des réseaux à déplacer.
- Soit une solution pour le maintien de ses ouvrages avec les descriptions des protections envisagées
- Soit un projet de renouvellement des réseaux pour en garantir la pérennité
- Soit un projet d'approfondissement des réseaux pour être conforme aux prescriptions de mise en œuvre des ouvrages sur le domaine public

- **Projet technique de référence (ci-après « PTR ») :**

GAMA délivrera au concessionnaire un projet technique de référence sous la forme de planches de synthèse qui seront remises et signées ultérieurement. Les données techniques et calendaires du projet par secteur, sera signée par les différentes parties au moins deux mois avant le démarrage des travaux de dévoiement des réseaux.

L'ensemble des planches de synthèse validées comportera la mention et la date de leur acceptation formelle par les parties.

4.3 Réunions

Une synthèse technique des différents projets d'exécution des gestionnaires sera établie par la cellule de synthèse (constituée du MOE et des concessionnaires). Cette cellule se réunit régulièrement et identifie les conflits spatiaux et temporels entre les projets des gestionnaires et aussi avec le projet BHNS.

Dans sa partie technique, cette cellule permet l'orientation et la validation des modifications nécessaires à apporter sur les différents projets. La synthèse ainsi établie déclenche les travaux sur les secteurs ou sections validés.

Dans sa partie organisationnelle, elle permet le suivi de l'avancement en fonction du planning général directeur et la mise au point des dossiers d'exploitation.

4.4 Gestion des modifications

Au fur et à mesure de l'avancement des études, les principes de déviation, d'approfondissement et de protection des réseaux pourront être revus ou adaptés en fonction de l'évolution des plans Projet établis par la maîtrise d'œuvre et validés par GAMA. Les plans de synthèse correspondants et les fiches de remarques émis lors de chaque réunion par la maîtrise d'œuvre devront être pris en compte par les gestionnaires de réseaux, pour mise à jour de leurs plans en vue de la phase suivante ou de la réalisation des travaux.

A l'issue de chaque phase :

- GAMA , via la maîtrise d'œuvre diffuse à l'avancement les plans du projet BHNS au concessionnaire au format DWG. Ces plans permettent au concessionnaire de vérifier et d'adapter éventuellement ses plans suivant la phase en cours.
- Le concessionnaire diffuse à l'avancement ses plans (au 1/200^{ème}) de projet ou d'exécution au format DWG, géo-référencés conformément à la charte graphique du projet BHNS.
- Pendant toute la durée des études et des travaux, des échanges permanents s'instaureront entre le concessionnaire et la MOE pour assurer la cohérence technique des contraintes supplémentaires et modifications éventuelles.
- Toute modification ultérieure du projet arrêté en commun faite à la demande de GAMA et survenant dans le délai indiqué dans la convention dont les conséquences entraîneraient des dépenses supplémentaires en termes de travaux par rapport aux prévisions initiales, sera supportée par GAMA sur la base du surcoût engendré. A noter que les délais pourront éventuellement augmenter, si la modification nécessite la modification complète du projet.
- Toute modification ultérieure au projet arrêté en commun faite à la demande du concessionnaire, dont les conséquences entraîneraient des dépenses supplémentaires en termes de travaux par rapport aux prévisions initiales, sera supportée par le concessionnaire sur la base du surcoût engendré.

ARTICLE 5 : ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION

La mission OPC sera assurée par le MOE qui devra assurer l'ordonnancement, le pilotage, la coordination des interventions de relocalisation des réseaux existants conservés, à dévier ou à créer, les négociations de phasage et de délais avec les

gestionnaires ou collectivités. L'OPC aura notamment pour mission de vérifier l'avancement des travaux de réalisation en comparaison au planning prévisionnel. Il prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour parer à toutes dérives qui pourraient apparaître et il en informera le maître d'ouvrage.

L'OPC conduira cette mission en pilote et en agissant en permanence avec anticipation auprès des acteurs concernés. Le dispositif d'animation et de fréquence des réunions sera proposé par l'OPC. L'OPC aura également pour rôle dans sa mission d'assurer le suivi des dossiers d'exploitation établis par les concessionnaires.

ARTICLE 6 : ECHANGE DE DONNEES ENTRE MOA, MOEG ET LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire utilisera pour ses études de modification et de mise en conformité des réseaux, ses propres outils infographiques dans le respect de la charte graphique et de la procédure de codification du BHNS de GAMA. La réalisation des études de synthèse technique est conditionnée par l'utilisation de la charte graphique et de la procédure de codification du projet en phase études d'exécution.

Les échanges graphiques entre tous les concessionnaires et le Maître d'œuvre se feront au format DWG.

Les concessionnaires utiliseront, pour les échanges de document avec le MOE, et GAMA, le système d'échanges de données mis en œuvre sur le projet BHNS, jusqu'à la réception des travaux de déviation des réseaux et le dépôt des plans de récolement.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES PRESTATIONS ET PRINCIPE DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

7.1 Prestations prises en charge par le concessionnaire

Le concessionnaire prendra en charge les études et les coûts liés aux travaux découlant des aménagements du projet BHNS et notamment :

- les frais d'études de déviation, d'approfondissement, et de protection des réseaux de niveau exécution. Les études comprennent la production de plans de niveau PRO et des fichiers informatiques correspondant sous format DWG en phase de présynthèse, et de niveau EXE dès la finalisation de la synthèse des réseaux assurée par le MOE.
- La production de documents d'exploitation dont le contenu est indiquée dans l'article 19 du présent document
- Dans le cadre d'intervention hors périmètre d'aménagements les frais de sondage et de recherche de réseaux ou conduites non connus à la date de signature de la présente convention.
- les dépenses liées aux travaux libératoires de dégagement des emprises nécessaires aux dévoiements, approfondissement et protection des réseaux.
- la construction et l'enlèvement de voiries provisoires nécessitées par les phasages des travaux des concessionnaires
- les déviations des réseaux longitudinaux situés sous la plateforme jugées nécessaires et pour lesquelles aucune autre solution technique n'a pu être trouvée permettant leur maintien en place ;
- les travaux d'approfondissement de tous les réseaux transversaux à la plateforme dont la génératrice supérieure est située entre 0 et moins de 0.80 m du niveau fini de la plate-forme BHNS;
- le désamiantage et l'évacuation des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au droit des terrassements réalisés par le concessionnaire. Un rapport d'analyse est fourni au groupe Orange pour montrer qu'il n'y a pas de présence d'amiante et HAP.

- les mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée des travaux du fait de la présence d'autres intervenants et notamment de la circulation d'engins lourds, ceci dans le cadre des marchés de travaux du BHNS et demandés par le concessionnaire.
- la mise en place de protections racinaires lorsque les distances avec les arbres ne respectent pas les prescriptions techniques du projet BHNS et des concessionnaires, aussi bien pour les réseaux créés qu'existants ;
- la mise en place éventuelle de fourreaux vides (en attente) supplémentaires éventuellement jugés nécessaires par le concessionnaire en parallèle des traversées existantes conservées ou déplacées, posés dans les mêmes conditions que définie ci-dessus
- les dépenses qui seraient liées à l'adaptabilité de nos réseaux réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé. Sont notamment considérées comme réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé, les plantations, les alignements d'arbres. Pour les plantations d'arbres il sera demandé le choix technique le moins pénalisant pour nos ouvrages avec étude de toute solution technologique permettant la cohabitation des plantations avec notre réseau.
- les éventuels travaux d'adaptation des réseaux situés de part et d'autre de la plateforme (création de nouveaux regards, ouvrages de génie-civil, chambres de tirage,...), mise en conformité des réseaux par rapport aux nouveaux aménagements urbains ;
- les dépenses supplémentaires qui seraient liées à des changements du calendrier de réalisation des travaux du seul fait du concessionnaire gestionnaire de réseaux et imposé par lui ;
- les frais de levés topographiques à l'avancement des travaux et de constitution du dossier de récolement (DOE) des réseaux de déviation, d'approfondissement et d'enfouissement, et de protection des réseaux, compatible avec la charte graphique du projet BHNS pour intégration à la base de données des réseaux ;
- Les démolitions et remises en état à l'identique selon les prescriptions du règlement de la voirie, sauf contre-ordre de la maîtrise d'ouvrage ou de la convention ;
- Les frais d'états des lieux par huissier avant travaux s'ils sont effectués à la demande du concessionnaire.

7.2 Prestations prises en charge par GRAND ANGOULÊME

Il est au préalable précisé qu'en cas de modifications substantielles du tracé ou de l'insertion du BHNS après validation du projet de déviation des réseaux, les frais d'études supplémentaires seront pris en charge par le GRAND ANGOULÊME.

De même en cas d'annulation du projet, GRAND ANGOULÊME, prendrait en charge les frais d'études et les surcoûts liés à l'anticipation des investissements sous réserve que la méthodologie de calcul de ces indemnités ait été communiquée et acceptée par GRAND ANGOULÊME avant la signature de la présente convention.

Le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux de BHNS, prendra en charge les coûts liés aux travaux situés sur le périmètre d'emprise du projet et notamment :

Prestations réalisées et prises en charge par GRAND ANGOULÊME :

- Les acquisitions foncières à l'intérieur du périmètre d'emprise du projet.
- Les démolitions d'immeuble
- Les déplacements de clôture

Prestations effectuées par le concessionnaire et prises en charge par GRAND ANGOULÊME

- Les dépenses supplémentaires qui seraient liées à des changements du planning général des travaux et imposés par GAMA après validation des études d'exécution et signature de la convention
- Le double déplacement à la demande de GAMA, d'un réseau ayant déjà été déplacé au titre de la convention, conformément au projet de déviation validé dans le cadre de la convention
- Tous travaux supplémentaires et/ou modifications, par rapport au projet, dont le périmètre est joint en annexe N°1 de la présente convention, demandés par GAMA feront l'objet d'un avenant signé par les parties avant réalisation.
- Le surcoût engendré par l'emploi par le concessionnaire d'une technique particulière et à la seule demande de GAMA.
- Tous travaux de déplacement d'un ouvrage effectués uniquement dans l'intérêt d'un autre concessionnaire.
- Tous travaux et études réalisés finalement inutilement par le concessionnaire. Un devis sera envoyé à GAMA

ARTICLE 8 : COORDINATION DE LA SECURITE ET PREVENTION DE LA SANTE – PREVENTION DES DOMMAGES AUX OUVRAGES

Chaque Maître d'Ouvrage des déviations de réseaux désignera et rémunérera un Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé pour ses propres travaux et devra en transmettre à GAMA les coordonnées.

L'opération BHNS est assujettie aux dispositions du code du travail (art. L.4531-1 et suivants et R.4121-1 et suivants) qui imposent la désignation d'un Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé pour l'ensemble du projet. Celui-ci sera désigné et rémunéré par GAMA dans le cadre de la construction du BHNS.

Dans le cas où des travaux des concessionnaires s'effectueraient dans les emprises des travaux du BHNS le coordonnateur de l'opération BHNS assumera une mission complémentaire de coordination des coordonnateurs des concessionnaires concernés.

Le coordinateur CSPS de l'opération BHNS fournira à ses confrères des réseaux la trame du PGC de l'opération BHNS. Les Maîtres d'Ouvrage (MOA) Réseaux et leur CSPS Réseaux seront tenus de se conformer à ce document et de répondre aux convocations du GAMA ou de son coordinateur CSPS.

Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de déviations de réseaux doivent être conduites simultanément par plusieurs Maîtres d'Ouvrage, les CSPS Réseaux sont tenus de se concerter afin de prévenir tous risques résultants de ces interventions concomitantes.

Lors des réunions d'avancement et de coordination, (le rythme de ces réunions sera précisé en fonction des besoins identifiés) une partie sera consacrée à l'aspect sécurité. Les Coordonnateurs en matière de Sécurité et Protection de la Santé de chaque Maître d'Ouvrage y seront conviés et seront destinataires du CR correspondant.

Les dispositions des articles R 554-20 et R. 554-23 du code de l'environnement portant sur le dispositif «DT (Déclaration de travaux) / DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)» applicable à compter du 1er juillet 2012 (art. 5 du décret du 5 octobre 2011) seront respectées par l'ensemble des intervenants sur le chantier du BHNS B.

ARTICLE 9 : PREVENTION ET SECURITE LIEES A LA PRESENCE DE RESEAUX GAZ

Les parties conviennent ensemble qu'un enjeu majeur dans le traitement de ce type de travaux engage l'ensemble des intervenants à une vigilance sur les terrassements à l'abord des ouvrages de gaz et qu'à cet égard le concessionnaire se réserve le droit d'intervenir auprès de l'ensemble des intervenants en cas de risques manifestes (Sécurité des biens et des personnes).

Toute entreprise intervenant sur le chantier, pour le compte de GAMA ou d'autres concessionnaires concernés par le projet, devra faire participer l'ensemble de son personnel à une session de sensibilisation sur la prévention des dommages aux ouvrages de distribution de gaz.

GAMA rend obligatoire cette formation pour tous les concessionnaires dans l'ensemble des conventions des autres concessionnaires, ainsi que pour son propre personnel et prestataires.

En cas de doute ou de difficulté liés à l'identification des réseaux gaz, l'entreprise pourra solliciter un interlocuteur dédié au chantier qui sera nommé par GRDF.

Cet interlocuteur aura pour mission la surveillance des conditions d'intervention des entreprises à proximité des ouvrages gaz, le maintien des dispositifs de repérage préalable des ouvrages.

Chaque dommage à un ouvrage de distribution de gaz fera l'objet d'un signalement à GAMA et d'une analyse.

ARTICLE 10 : ACCES ET DOMMAGES AUX OUVRAGES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par GAMA pour que les accès aux ouvrages de réseaux, branchements, postes et compteurs (publics et privés) ainsi qu'aux protections cathodiques soient maintenus pour les agents du concessionnaire et les services de sécurité habilités, avant, pendant et après les travaux.

Dans l'hypothèse où des sinistres surviendraient aux ouvrages, pendant ou après la réalisation de ses propres travaux, GAMA s'engage à faciliter les éventuelles actions du concessionnaire en lui communiquant le cas échéant les coordonnées d'intervenants dont elle aurait connaissance et de façon générale à faciliter les éventuelles démarches du concessionnaire dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités. Par ailleurs, GAMA s'engage également à faciliter, autant que de besoin, l'accès au chantier au concessionnaire pour lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Les travaux de déplacements des réseaux pourront faire l'objet d'une surveillance archéologique, notamment au droit des stations Jardin Vert, Cathédrale, Hôtel de Ville, Franquin et Champ de Mars. Des arrêts de chantier ponctuels pourront être nécessaires lors des travaux des concessionnaires. Les arrêts de chantier dû à des découvertes de vestiges seront pris en compte par l'OPC dans l'organisation des travaux pour éviter toutes pertes de temps et tous frais annexes aux entreprises.

Quelque-soit le maître d'ouvrage des travaux concernés, les coûts des fouilles archéologiques et de leur surveillance seront pris en charge intégralement par GRAND ANGOULÊME.

La responsabilité du concessionnaire ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans le planning des travaux de déplacement ou de déviation de ses ouvrages résultant du suivi archéologique.

ARTICLE 12 : NOUVEAUX RESEAUX CONSTRUITS SUR LES PROPRIETES PRIVEES

Dans le cas où le réseau dévié devrait être construit en propriété privée, GRAND ANGOULÊME s'engage à mener les négociations pour obtenir une convention de servitude amiable avec le propriétaire. En cas de refus ou de retard pour l'obtention de la convention de passage, le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des retards engendrés dans le déroulement des travaux. Le surcoût éventuel engendré sera étudié au cas par cas.

ARTICLE 13 : REALISATION DE TRANCHEES COMMUNES ENTRE OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Il s'avère qu'à certains endroits la technique de tranchée commune est opportune, ainsi GAMA et le MOE par le biais de la cellule de synthèse inciteront l'ensemble des concessionnaires à intervenir dans le cadre d'une tranchée commune.

Dans le cadre de la réalisation de tranchées communes réalisées par le chantier du BHNS, la clef de répartition financière sera proposée par GAMA.

Dans le cas d'une tranchée mutualisée entre concessionnaires et réalisée par un seul d'entre eux la répartition financière est du seul ressort des concessionnaires.

Les prix affichés sont valables sur l'ensemble du chantier du BHNS, et ils comprennent l'ouverture, la fourniture, la pose et la fermeture.

	Unité	Prix HT
tranchée classique en dehors de l'emprise chantier, incluant le barriérage (profondeur moyenne 1,20m)		
- de 0 à 0,5m de large	ml	92,00 €
- de 0,5 à 1m de large	ml	103 €
- de 1 à 1,5m de large	ml	155 €
- > à 1,5m de large	ml	230 €
tranchée par aspiratrice en dehors de l'emprise chantier, incluant le barriérage (profondeur moyenne 1,20m, largeur moyenne 1m)	ml	218 €
fourreau TPC		
-diamètre 50	ml	3 €
-diamètre 40	ml	2,88 €
chambre de tirage		
- L2T	Unité	495 €
- L1T	Unité	310 €
surlargeur de tranchée (profondeur moyenne 1,20m)		
- de 0 à 0,5m de large	ml	52€
- de 0,5 à 1m de large	ml	103 €

- de 1 à 1,5m de large	ml	155€
tranchée classique dans l'emprise chantier, pour 1 à 2 réseaux		
- sous chaussée (profondeur moyenne 1,20m)	ml	38 €
- sous trottoir (profondeur moyenne 0,80m)	ml	35 €

ARTICLE 14 : TRAVAUX DE REFECTION DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

Le concessionnaire réalisera les travaux de réfections de tranchées, conformément aux règles de l'art, au règlement de voirie de la Commune concernée ou du département, sauf contre-ordre de GAMA.

Le concessionnaire réalisera les travaux de réfections provisoires des chaussées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions et au règlement de voirie de la Commune concernée ou du département sachant que les réfections définitives, et les mises à profil finales des émergences des concessionnaires (le concessionnaire doit respecter l'altimétrie qui lui a été fourni au préalable. Si non-respect de l'altimétrie par le concessionnaire les travaux sont à sa charge pour rectification et si le concessionnaire à respecter la demande les rectifications sont à la charge du MO) à l'intérieur du périmètre d'emprises du projet et selon les divers niveaux d'aménagements prévus au projet (Cf.art.1.2), seront assurées par GAMA dans le cadre des marchés de travaux d'aménagement urbain du BHNS. Sur ces zones, les corps de chaussées et revêtements provisoires devront néanmoins être réalisés et maintenus en l'état par les concessionnaires jusqu'à la prise de possession de l'emprise par les travaux du BHNS sur les tranchées communes.

Le concessionnaire assurera les réfections définitives des trottoirs et chaussées des travaux en dehors du périmètre d'emprises du projet dans les conditions des règlements de voirie applicables.

ARTICLE 15 : TRAVAUX NON CONVENTIONNELS

Sur des secteurs très contraints, au-delà des prescriptions et règlements de voiries en vigueur, il peut être demandé au concessionnaire, comme le concessionnaire peut proposer, d'utiliser des techniques de travaux non conventionnelles pour permettre le dévoiement des réseaux.

La validation technique et financière de ces travaux particuliers, au-delà des dispositions techniques et financières en vigueur, se fera par le biais d'une réunion spécifique.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

Le concessionnaire assurera, via son Maître d'œuvre et ses entreprises, la réalisation des plans de récolement des réseaux déviés conformément à la charte graphique définie par le MOE dans le cadre du projet BHNS.

Ces dossiers devront comporter :

- les plans de récolement des conduites ou réseaux et détails des ouvrages tels que réalisés aux échelles appropriées,
- la position des branchements et de leur point de raccordement aux conduites ou réseaux.
- les cahiers de réceptions dûment validés avec une attention particulière pour les relevés in situ, la vérification des altitudes et des hauteurs de couverture par rapport à la chaussée finie,

- les fiches de contrôle de compactage des tranchées,

Les plans de récolement seront établis au fur et à mesure de la réalisation des travaux tronçon par tronçon ou rue par rue en vue d'une remise de ces documents au minimum 1 mois avant chaque réception partielle et avant prise de possession des lieux par les équipes de réalisation du BHNS.

Une attention particulière est demandée lors de la réalisation des DOE afin de faciliter leur exploitation par la suite. La maîtrise d'ouvrage sera donc particulièrement vigilante à la bonne réalisation des DOE. L'élaboration des DOE devra s'appuyer sur le référentiel ville. Les plans devront être fiables et lisibles et réalisés conformément à ce référentiel.

Pour les documents remis sur supports informatiques, une normalisation (nom, date...) des documents sera mise en place et précisée par GAMA. Cette normalisation devra être strictement appliquée par les concessionnaires lors de la remise des documents.

Lorsque ces instructions ne seront pas appliquées, il sera demandé au concessionnaire de reprendre les DOE conformément aux demandes explicitées ci-dessus.

Ces plans seront mis à disposition au format DWG par les concessionnaires.

En outre les clauses de confidentialité définies à l'article 23 s'appliquent de plein droit.

Par conséquent, ces plans ne sauraient être fournis à quelque intervenant que ce soit sur le domaine public dans le cadre des procédures de demande de renseignements ou de déclaration d'intention de commencement de travaux, ni utilisés pour alimenter une base de documentation informatisée des réseaux.

Chaque maître d'œuvre sera tenu de respecter les procédures DT/DICT en vigueur pour les travaux lui incombant, les plans de récolement fournis par le concessionnaire à GAMA ne se substituant pas à la procédure DT/DICT.

ARTICLE 17 : RECEPTION DES TRAVAUX – RESPONSABILITE

Les opérations de réception seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans le cadre de mise en œuvre en tranchée commune, des contrôles et réceptions contradictoires seront organisés entre les occupants concernés.

Les travaux de déplacements des réseaux de distribution du concessionnaire seront réalisés sous la seule responsabilité du concessionnaire qui bénéficie de ce point de vue de tous les droits et obligations attachés à sa qualité de maître d'ouvrage. A ce titre, le concessionnaire pourra voir sa responsabilité engagée pour des dommages liés à la réalisation des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Le concessionnaire reste responsable des ouvrages abandonnés, et doit assurer la sécurité et la stabilité pendant et après les travaux, ou jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'abandon.

Tous les réseaux abandonnés s'ils ne sont pas déposés par le concessionnaire devront être consignés et isolés par le concessionnaire pour en permettre l'éventuel retrait lors des terrassements du projet BHNS.

ARTICLE 18 : SIGNALISATION ET BARRIERAGE DES CHANTIERS

Le concessionnaire fournira les barrières de chantier propres et en bon état pour tous les travaux le concernant.

Le chantier devra être tenu proprement durant toute sa durée et conformément au règlement de voirie.

GAMA se réserve le droit d'utiliser l'une ou l'autre de ces barrières comme support de communication pour le projet BHNS.

Lorsque la réglementation imposera l'utilisation d'autres types de balisages, (ex. K16 plastique et/ou béton.....) pour certaines emprises travaux, ils seront à la charge du concessionnaire.

Il est de la responsabilité du concessionnaire, Maître d'Ouvrage des travaux concernés, de s'assurer du respect des règles de sécurité pour la mise en place et le maintien des barrières de chantier, de la signalisation horizontale et verticale, en conformité avec les dossiers d'exploitation validés.

ARTICLE 19 : DOSSIER D'EXPLOITATION

Pour chaque intervention sur le domaine public liée aux travaux sur les réseaux induits par la création du BHNS, le concessionnaire fournira à l'OPC un dossier d'exploitation (DEX) comprenant à minima les informations suivantes :

- Le descriptif des travaux et les différents acteurs de l'opération (MOA, MOE, entreprise,...)
- La signalisation de chantier et les éventuelles déviations mises en place
- Le planning et le phasage des travaux
- Les éventuelles demandes de libération d'emprise
- Les demandes d'arrêtés de circulation
- Les cheminements piétons, vélos, VL et bus.

Ce document sera à transmettre six semaines avant le démarrage des dits travaux.

Le concessionnaire prendra en compte le maintien des fonctionnalités riveraines et de sécurité, pour chaque emprise de travaux de déviation des réseaux le concernant. Le dossier d'exploitation, sous forme de fiches de fonctionnalités identifiera par phase de travaux :

- l'emprise travaux
- les cheminements piétons conservés
- les voies et sens de circulations des véhicules conservés
- les accessibilités riveraines (garages, portes cochères.....)
- les places de livraisons
- la/les déviation(s) mise en place
- la signalisation de police mise en place
- l'accès aux commerces et aux services
- l'accès aux équipements publics

Ce dossier synthétisé par l'OPC permettra d'uniformiser l'ensemble des éléments remis par les intervenants d'un secteur, afin que chacun remette un dossier identique aux services voirie et circulation lors des demandes de permission de voirie et des demande d'arrêtés de circulation. Ces documents permettront à GAMA la remise de documents utilisables par le service communication pour l'information des riverains et utilisateurs.

Les dossiers d'exploitation devront être actualisés à chaque changement de phasage et mis à jour autant que de besoin.

Les demandes de permission de voirie et d'arrêtés de circulation seront transmises 4 semaines avant démarrage des travaux aux services voiries des villes concernées ou au département pour des travaux sur RD. Toute demande devra recevoir l'agrément de l'OPC avant envoi.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions et/ou aux règlements de voirie et au code de la voirie routière.

ARTICLE 20 : ASTREINTES ET INTERVENTIONS D'URGENCE SUR SITE

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux pour le compte des concessionnaires assureront une mission d'astreinte pour le maintien du balisage de sécurité et en communiqueront les modalités avant le début des travaux.

Pour les interventions sur site en cas d'urgence, l'entité concernée devra prendre contact avec les services de sécurité de la ville, y compris si nécessaire avec les services d'astreinte des concessionnaires.

ARTICLE 21 : ABSENCE OU MODIFICATION DE LA DUP

Dans l'hypothèse où le projet BHNS serait abandonné, suite à non obtention de la DUP (par exemple) ou pour toute autre raison que ce soit, GRAND ANGOULÊME s'engage à indemniser le concessionnaire conformément à l'avancement de ses études et au regard de la loi MOP.

Dans l'hypothèse où à l'issue du dossier par les services instructeurs, l'obtention de la DUP nécessiterait de procéder à des modifications du projet (emprises, insertion, ...), GRAND ANGOULÊME s'engage à prendre en charge les surcoûts induits pour les concessionnaires.

ARTICLE 22 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'à la date d'achèvement définitif des travaux liés à la construction du BHNS et lorsque le quitus de liquidation financière de la présente aura été paraphé par les parties ou à la fin du paiement intégral des sommes dues par GRAND ANGOULÊME.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE

Le contenu du présent contrat, ainsi que toutes les informations, documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat sont confidentiels.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat resteront sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie

ARTICLE 24 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Poitiers.

Cette conciliation devra être entreprise à l'initiative de l'une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les parties devront procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désignée, ce conciliateur disposera d'un délai de un mois pour proposer une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des parties sera libre d'engager une action contentieuse.

Dans tous les cas le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux concernés en respectant le planning général du projet. La charge finale de ces travaux sera supportée par celui qui sera in fine désigné par le tribunal compétent.

ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT

Les parties ont convenu de ne pas soumettre la présente convention à la formalité de l'enregistrement Toute partie qui en déciderait autrement s'engagerait à prendre à sa charge les frais afférents.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : périmètre des travaux BHNS

Annexe 2 : Tableau des dates prévisionnelles des fins de travaux concessionnaires

Annexe 3 : Charte graphique BHNS

A ANGOULEME le:

Pour GRAND ANGOULÊME
Concessionnaire

Pour le